

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – terre-pleins et quais Gaston Lamy et de Normandie – CAEN et MONDEVILLE – ECLAT(S) DE RUE »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2026-043 en date du 28 mai 2026, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU la demande de la ville de Caen en date du 25 mars 2026, pour organiser la manifestation « Eclat(s) de rue » sur le domaine public portuaire, du 27 au 29 août 2026 ;
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation, il est nécessaire de modifier temporairement, dans les limites administratives du port de Caen-Ouistreham, la circulation et le stationnement sur les quais et terre-pleins Gaston Lamy et de Normandie, à Caen et à Mondeville.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront **temporairement interdits, du 27 au 29 août 2026 inclus**, sur les quais et terre-pleins Gaston Lamy et de Normandie, à Caen et à Mondeville, dans les limites administratives du port de Caen-Ouistreham, conformément au plan joint, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

Seuls les véhicules de l'organisateur et de ses préposés, des troupes artistiques, des services municipaux de Caen et Mondeville et de leurs préposés, des services communautaires de la Communauté Urbaine Caen la Mer et de ses préposés, de la base nautique Bertrand Génard, de la CCI Caen Normandie, de la SPL Nautisme Caen Ouistreham, des services de secours, des forces de l'ordre, de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, de la SPL Caen la Mer Aménagement, de l'Etablissement Public Foncier de

Normandie, des occupants du domaine public portuaire, et des professionnels portuaires dûment autorisés, **pourront circuler et stationner sur les emprises et aux dates citées à l'alinéa précédent, en particulier en cas de nécessité ou d'urgence.**

Article 2 : Une signalisation adéquate ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre équipement de sécurité équivalent seront mis en place par l'organisateur et ses préposés pendant la manifestation afin de garantir la sécurité du public (piétons et cyclistes), conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre équipement de sécurité équivalent seront à la charge de l'organisateur et de ses préposés.

Article 3 : Les services de la ville de Caen, de Mondeville et de la Communauté Urbaine Caen la Mer prendront les arrêtés de police nécessaires concernant leur domaine public respectif.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Caen pour exécution et affichage ;
- Madame le Maire de Mondeville pour information et affichage ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer pour information ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur Général par intérim de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur de la base nautique municipale Bertrand Génard ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Caen ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Mondeville ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 28 juillet 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques**

Bertrand MARSSET

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.